



Indications géographiques : les exportations de feta danoise condamnées

24 Octobre 2022

Les systèmes des indications géographiques (IG) et appellations d'origine (AO) protègent les dénominations de produits originaires de régions spécifiques possédant des qualités spécifiques ou jouissant d'une réputation liée au territoire de production. Ils visent également à promouvoir les caractéristiques uniques des produits liées à leur origine géographique et au savoir-faire traditionnel.

Les produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP) sont ceux qui ont les liens les plus étroits avec leur lieu de production. **Chaque partie du processus de production, de transformation et de préparation doit avoir lieu dans la région concernée.**

Ayant fait l'objet d'une demande de l'enregistrement auprès de la Commission européenne en 1994, la Feta est une appellation protégée en Union européenne depuis 2002. Cela signifie que le nom « feta » ne peut être utilisé pour désigner aucun autre fromage qui ne serait pas produit dans des régions spécifiques de Grèce à savoir la Macédoine, la Thrace, l'Épire, la Thessalie, la Grèce continentale, le Péloponnèse et le nome de Lesbos. De plus, le lait utilisé dans la fabrication du fromage feta doit provenir de l'une de ces régions.

L'enregistrement du nom « feta » comme AOP a connu de nombreux tourments notamment à cause du Danemark et de l'Allemagne qui s'opposaient à cet enregistrement accepté en 2002 par la Commission européenne et prétendaient que cette dénomination était devenue générique c'est-à-dire que *« le nom d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire qui, bien que se rapportant au lieu ou à la région où ce produit agricole ou cette denrée alimentaire a été initialement produit ou commercialisé, est devenu le nom commun d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire dans la Communauté »*.

La CJCE (Cour de justice des Communautés européennes) a finalement reconnu la validité de l'AOP Feta dont l'enregistrement avait été accordé en 2002 et a considéré que cette AOP n'était pas formée d'un terme générique (CJCE 25 octobre 2005, aff. C-465/02 et C-466/02, Allemagne et Danemark c/Commission).

Malgré la décision rendue par la CJCE, le Danemark a laissé plusieurs producteurs et entreprises danois exporter du fromage vers des pays tiers sous les appellations « Feta », « Feta danoise » et « fromage Feta danois » bien que ces produits ne répondissent pas au cahier des charges de l'AOP Feta. Ce comportement est précisément l'objet de la décision rendue par la Cour de justice de l'Union européenne le [14 juillet 2022 \(CJUE, 14 juillet 2022, aff. C-159/20, Commission européenne c. Royaume de Danemark\)](#)

En effet, en dépit des demandes des autorités grecques, les autorités danoises ont refusé de mettre fin à cette pratique, en considérant que celle-ci n'était pas contraire au droit de l'Union européenne, car, selon elles, le règlement n°1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ne s'applique qu'aux produits vendus sur le territoire de l'Union européenne et, partant, n'interdit pas à des entreprises danoises d'utiliser la dénomination « Feta » pour désigner du fromage danois exporté vers des pays tiers où cette dénomination n'est pas protégée.

Ainsi, le Danemark profitait de l'imprécision dans le règlement puisqu'il ne précisait pas explicitement si les règles s'appliquaient aux exportations en dehors de l'Union européenne.

Dans cette nouvelle affaire soumise à la CJUE, il était donc question d'exportation du fromage grec à des pays tiers non-membres de l'Union européenne ou bien ceux dans lesquels l'Union européenne n'aurait pas encore conclu d'accord international garantissant la protection du nom Feta. En effet, **le système des AOP peut être renforcé par les accords bilatéraux entre l'Union européenne et des pays tiers non-membres**, par exemple en introduisant la même réglementation pour ceux-ci.

La CJUE a rendu sa décision le 14 juillet dernier en concluant que le Danemark a manqué à ses obligations, lui incombant en vertu du règlement européen n°1151/2012, en ne cessant pas d'utiliser l'appellation « Feta » pour des fromages destinés à l'exportation vers des pays tiers.

La Cour a considéré que « l'utilisation d'une AOP ou d'une IGP pour désigner un produit fabriqué sur le territoire de l'Union qui ne répond pas au cahier des charges applicable porte atteinte dans l'Union au droit de propriété intellectuelle que constitue cette AOP ou cette IGP, même si ce produit est destiné à être exporté vers des pays tiers ».

Cet arrêt vient donc clarifier le règlement n°1151/2012 en rappelant que les dispositions de ce dernier s'appliquent aussi dans le cadre des exportations vers des pays non-membres de l'Union européenne.

Le Danemark doit maintenant se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais et la Commission européenne pourra introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires si elle estime que le Danemark n'a pas pris les mesures nécessaires à temps.

Actuellement, les consommateurs français et européens attachent une importance toute particulière au fait de mieux consommer, plus durablement et localement tout en respectant l'environnement **mais également à la traçabilité, la transparence et à la qualité des produits qui leur sont proposés.**

Les habitudes des consommateurs subissent des évolutions importantes compte tenu du contexte actuel ce qui laisse à se questionner sur l'impact des appellations, des labels et des marques de certification dans le processus d'achat des consommateurs.

Le recours aux labels et marques de certifications se positionne comme un outil puissant dans la stratégie de marque.

Un article traitant de ce sujet, au cœur de l'actualité, sera prochainement publié !

Pour aller plus loin :

[Propriété intellectuelle : vers un remboursement des frais par l'UE ?](#)

Contacts



Natalia Moya Fernández

Avocate Associée

E : nmoya-fernandez@avocats-gt.com

T : +33 1 41 16 20 64



Nathalie Bourguignat

Avocate

E : nbourguignat@avocats-gt.com

T : +33 1 41 16 27 48

Grant Thornton Société d'Avocats

Bureau de Neuilly

29, rue du Pont
92200 – Neuilly-sur-Seine, France
www.avocats-gt.com

Bureau de Lille

91, rue Nationale
59045 – Lille, France
www.avocats-gt.com



À propos de Grant Thornton Société d'Avocats

Grant Thornton Société d'Avocats accompagne ses clients dans toutes leurs opérations stratégiques, que ce soit dans un contexte national ou international, grâce à une expertise pluridisciplinaire reconnue dans tous les domaines du droit des affaires.

NOTE : Cette note d'alerte est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans davantage de conseil. Grant Thornton Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison de l'information ci-dessus. Vous êtes encouragés à demander un avis professionnel. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à vos propres cas

© 2022 Grant Thornton Société d'Avocats, Tous droits réservés. Grant Thornton Société d'Avocats est le cabinet d'avocats lié au réseau Grant Thornton en France, dont la société SAS Grant Thornton est le membre français du réseau Grant Thornton International Ltd (GTIL). "Grant Thornton" est la marque sous laquelle les cabinets membres de Grant Thornton délivrent des services d'Audit, de Fiscalité et de Conseil à leurs clients et / ou, désigne, en fonction du contexte, un ou plusieurs cabinets membres. GTIL et les cabinets membres ne constituent pas un partenariat mondial. GTIL et chacun des cabinets membres sont des entités juridiques indépendantes. Les services professionnels sont délivrés par les cabinets membres, affiliés ou liés. GTIL ne délivre aucun service aux clients. GTIL et ses cabinets membres ne sont pas des agents. Aucune obligation ne les lie entre eux.

